



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2022

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la projection d'un *PowerPoint* rédigé en néerlandais lors d'une séance communale

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 novembre 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant la présentation *PowerPoint* du conseil communal, spécifiquement destiné au public, qui affiche des informations uniquement en néerlandais.

Selon le plaignant, ce qui s'affiche sur l'écran contesté (*PowerPoint*) n'est pas destiné exclusivement aux conseillers communaux mais également aux habitants de Fourons.

Dans votre lettre du 14 juillet 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) Il s'agit de la réunion du conseil communal, où la communication doit se faire en néerlandais. Pour mieux informer les conseillers, un diaporama grâce auquel sont exposés les points de l'ordre du jour et les notes explicatives, est régulièrement utilisé. Il va sans dire que la législation linguistique doit être respectée en la matière et que la communication par rapport au conseil communal doit se faire en néerlandais. La commune de Fourons a donc agi correctement, conformément à la législation linguistique. (...) ».

*
* *

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE